



Outils pour la mise en
œuvre d'un programme
harmonisé de **contrôle**
de la **rage canine** en
Afrique du Nord

Outils pour la mise en œuvre d'un programme harmonisé de contrôle de la rage canine dans la région de l'Afrique du Nord

Prénom: Belkacem

Nom : BOUZIDI

Affiliation : MICLAT



Organisation mondiale
de la santé animale



Rôles et responsabilités du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire

Mr Belkacem BOUZIDI, Directeur de l'Action Territoriale et Urbaine (DATU)

Missions du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire

Décret exécutif n° 18-331 du 22 décembre 2018 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Article 4:

Dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics, le ministre de l'Intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire est chargé :

- **d'assurer la protection des personnes et des biens ;**
- **de garantir la tranquillité, la quiétude, l'ordre et la salubrité publics.**

Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

Article 94: Le président de l'assemblée populaire communale est chargé de:

1. **prévenir et prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies endémiques ou contagieuses ;**
2. **empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles.**

I. Ressources humaines et financières

1- Organisation centrale et locale

Ressources humaines et financières

1- Comités de wilayas de prévention et de lutte contre les zoonoses

Le comité de wilaya est un **prolongement du comité national** de prévention et de lutte contre les zoonoses, mis en place sous l'égide du Ministre chargé de l'Agriculture,

Le comité de wilaya est chargé notamment :

- ▶ d'observer et d'informer le comité national sans délai, **de toutes menaces d'ordre épizootique et/ou épidémiologique** ;
- ▶ de mettre en œuvre les **programmes et les plans d'intervention** ;
- ▶ d'organiser et de coordonner l'action des services et structures d'intervention **en cas de menace et/ou d'épidémie et/ou d'épizootie déclarée** ;
- ▶ de proposer toute mesure tendant à **améliorer la prévention et la lutte contre les zoonoses** ;
- ▶ d'établir, régulièrement, des **bilans sur l'évolution des zoonoses** et de tenir informé le comité national des contraintes rencontrées sur terrain, lors de l'exécution du programme national de prévention et de lutte contre les zoonoses ;

1-1-Composition du Comité de wilaya

- Présidé par le wali ou son représentant, Le comité de wilaya est composé des (7) directeurs concernés de l'Exécutif, des services de sécurités et du représentant de la chambre d'agriculture et du laboratoires vétérinaire ;
- **Le comité de wilaya se réunit une (1) fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président, et en sessions extraordinaires en cas d'un risque ou une menace sanitaire,**

2- Structures communales de la préservation de la santé et de l'hygiène publique

Décret exécutif n°20-368 du 08 décembre 2020 portant réorganisation du bureau d'hygiène communal

- La structure communales de la préservation de la santé et de l'hygiène publique constitue un cadre de **coopération intersectorielle** pour assurer les missions de préservation de la santé et de l'hygiène publique.
- La structure comprend outre les fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales, des personnels appartenant aux services techniques de l'Etat, affectés par les secteurs dont ils relèvent.

Missions de la Structure communale de la préservation de la santé et de l'hygiène publique

- ❖ Contrôle, inspection et mise en œuvre des **mesures visant à préserver la santé et l'hygiène publiques** ;
- ❖ Réaliser des **actions de proximité et campagnes de sensibilisation** des citoyens sur les questions de santé et d'hygiène publique.
- ❖ **Prévention et la contribution à la lutte contre les maladies transmissibles** ;
- ❖ **Organisation des opérations de lutte contre les animaux nuisibles** et de procéder à la mise en œuvre des opérations de désinfection, dératisation et désinsectisation ;

Ressources humaines et financières

2- Disponibilité et ressources

Ressources humaines

- Le Nombre des personnels des structures communales de la préservation de la santé et de l'hygiène publique s'élève à **+ 12000 cadres dont plus de 1400 vétérinaires,**
- Ils bénéficient de formations périodiques pour le renforcement de leurs capacités notamment en matière de maîtrise d'outils réglementaires et techniques de prévention et de lutte contre les risques de la santé publique.

Z- Ressources financières

Les structures communales de la préservation de la santé et de l'hygiène publique sont dotées de moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions notamment à travers:

- ❑ Les dotations annuelles accordées au titre des budgets locaux (wilayas et communes);
- ❑ Les programmes de développement au titre du Programme d'Appui au développement socioéconomique des communes (ADSEC);
- ❑ Les subventions octroyées au titre du fond de garantie et de solidarité des collectivités locales (FGSCL).

II. Règles de gestion des chiens

1- Propriété des chiens

- ▶ **Obligation de la vaccination antirabique:** Tout propriétaire d'un chien doit le vacciner contre la rage ainsi que des autres maladies transmissibles et contagieuses.
- ▶ La vaccination du chien est opérée par **un médecin vétérinaire par l'utilisation de vaccins homologués par l'Autorité vétérinaire nationale.**
- ▶ Le médecin vétérinaire élabore un **certificat de vaccination contre la rage**, après chaque vaccination.
- ▶ Une copie est délivrée au propriétaire ou au possesseur ou au gardien ou à l'éleveur ou au dresseur, une copie est adressée aux services de la structure communale de préservation de la santé et de l'hygiène publiques et aux inspections vétérinaires territorialement compétentes.
- ▶ Un registre de vaccination de chiens est ouvert au niveau de l'inspection vétérinaire territorialement compétente.

2- Types d'enregistrement des chiens

1- enregistrement institutionnel: au niveau des communes

2- enregistrement par vétérinaires: qui exercent dans le secteur public ou privé

3- enregistrement auprès des associations:

Les actions envisagées dans le cadre de la lutte contre la rage et la propagation des chiens errants tendent à la création d'un organe officiel, ayant pour mission la tenue du registre des origines des chiens, sa mise à jour et la mise en place d'un système d'identification des chiens.

3- Gestion des chiens errants

Arrêté interministériel du 17 juillet 1995 relatif aux mesures sanitaires applicables à la rage animale

Article 20 : les présidents des APC peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

- ▶ Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés.
- ▶ Ils prescrivent que les chiens et les chats errants qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois seront conduits à l'infrastructure normalisée et éliminés si leur propriétaire reste inconnu ou s'ils n'ont pas été réclamés par lui :
- ▶ L'élimination est réalisée dès l'expiration d'un délai de 4 jours après la capture dans le cas où les animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse de leur maître, le délai d'abattage est porté à 8 jours,
- ▶ S'ajoute à cela, la présence d'associations et organisations de la société civile qui œuvrent pour la protection des chiens errants, la réalisation et la gestion des refuges de chiens,
- ▶ Par ailleurs, les communes œuvrent pour l'éradication des facteurs de propagation des chiens errants tels que les décharges sauvages et les points noirs de déchets.

III. Règles relatives à la rage

1- Gestion des morsures:

Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale

Les animaux suspects et ceux qu'ils auraient pu éventuellement contaminer sont placés **sous la surveillance d'un médecin vétérinaire**.

Le président de l'assemblée populaire communale peut en ordonner l'élimination dans le cas où ils présenteraient **un danger pour les personnes** ou lorsque les circonstances locales ne permettent pas la mise en œuvre effective et immédiate des mesures de surveillance prescrites.

1- Gestion des morsures:

Arrêté interministériel du 17 juillet 1995 relatif aux mesures sanitaires applicables à la rage animale

Lorsqu'un animal vacciné ou non contre la rage **a mordu ou griffé** une personne, il est placé à la diligence et aux frais de son propriétaire **sous surveillance d'un vétérinaire pendant une période de 15 jours** à compter du jour où la personne a été mordue ou griffée.

- ▶ Si le propriétaire est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite, le président d'APC fait procéder d'office à cette surveillance dans une infrastructure normalisée ou il fait conduire l'animal.
- ▶ Pendant la durée de cette surveillance le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal ne peut s'en dessaisir ni l'abattre sans autorisation des services vétérinaires.

1- Gestion des morsures

Article 28 : l'animal placé sous surveillance vétérinaire doit être présenté (3) fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire.

- ▶ La première visite est effectuée **dans les heures qui suivent** la morsure ou la griffure la seconde visite **7 jours après** la morsure ou la griffure la troisième visite **15 jours** après la morsure ou la griffure.
- ▶ En l'absence de symptômes entraînant la suspicion de rage le vétérinaire consulté **établit à l'issue de chacune de ces deux premières visites un certificat provisoire attestant que l'animal ne présente au moment de la visite aucun signe suspect de rage.**
- ▶ **À l'issue de la troisième visite, le vétérinaire rédige un certificat attestant que l'animal n'a présenté aucun symptôme rabique,**
- ▶ **En présence de suspicion de rage, l'animal est maintenu en observation et isolé.**

1- Gestion des morsures

La **non présentation de l'animal** dans les délais requis **doit être immédiatement signalée** à l'autorité investie des pouvoirs de police et à l'inspecteur vétérinaire de wilaya par le vétérinaire sous la surveillance duquel il est placé et sa disparition doit de même lui être immédiatement signalée,

Dans le cas où l'animal qui a mordu ou griffé une personne est un animal contaminé celui-ci doit être mis en observation isolé et maintenu à l'attache.

La surveillance à laquelle sont soumis les animaux suspects ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique est fixé à une durée de 15 jours.

Cette durée peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

2- Déclaration des cas

- ▶ Lorsque le diagnostic de **rage est confirmé** par un laboratoire agréé ou par un médecin vétérinaire, **le wali peut immédiatement déclarer zone atteinte** par la maladie.
- ▶ L'arrêté du wali portant déclaration d'une zone atteinte par la rage **est affiché au niveau de toutes les communes et lieux de la zone concernée et par tous les moyens de communication disponibles.**
- ▶ Lorsque l'extension de la maladie revêt un **caractère envahissant le Ministre de l'Agriculture procède ou fait procéder par les walis à toute mesure qu'il juge appropriée.**
- ▶ Toute personne propriétaire ou ayant la garde ou la charge des soins des animaux domestique contaminés est tenu d'en **informer** immédiatement le vétérinaire de la circonscription ou le président de l'assemblée populaire communale qui doit prendre toutes les mesures pour assurer les conditions requises pour contenir la propagation.

3- Capture et euthanasie des chiens

- ▶ Dans les zones déclarées atteintes de rage, les chiens doivent être tenus en laisse et muselés et les chats doivent être enfermés.
- ▶ Les chiens et les chats errants sont capturés et transportés en services de gestion d'anomaux errants à la diligence du président de l'assemblée populaire communale, ils sont éliminés après un délai de 48 heures au cours duquel ils peuvent être restitués à leur propriétaire sur présentation d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité et identifiant exactement l'animal.
- ▶ Les animaux contaminés qui ont mordu ou griffé une personne, sont placés sous surveillance vétérinaire au même titre que les animaux suspects.
- ▶ Les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont éliminés sur place.

4- Dérogation à l'euthanasie des chiens

Pour bénéficier d'une dérogation à l'euthanasie d'un chien contaminé de rage le propriétaire doit en faire la demande écrite à l'inspecteur vétérinaire de la wilaya où la contamination s'est produite.

Dans cette demande le propriétaire indique qu'il accepte de prendre l'entière responsabilité des éventuelles conséquences résultant de la conservation de son animal.

A l'appui de sa demande le propriétaire doit fournir un certificat de vaccination portant identification de son animal.

Dans le cas où ces conditions sont remplies, le chien contaminé de rage devra pour être conservé, recevoir une injection de rappel de vaccin antirabique avant l'expiration d'un délai de 5 jour maximum suivant la contamination.

Aussi, tout chien contaminé de rage bénéficiant de la dérogation à euthanasie est placé sous la surveillance d'un médecin vétérinaire pendant une durée de 3 mois et sera soumis aux frais de propriétaire à la visite d'un vétérinaire à l'issue de chacune de ces mois de surveillance.

5- Vaccination antirabique

Arrêté interministériel du 17 juillet 1995 relatif aux mesures sanitaires applicables à la rage animale

Article 22 : la vaccination antirabique des animaux canine et féline est obligatoire

Elle peut être rendue obligatoire pour autres espèces animales par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 25 : après toute vaccination antirabique de chien ou chat le propriétaire est tenu de faire enregistrer le certificat délivré par le vétérinaire vaccinateur au niveau de la structures d'hygiène de la commune de son lieu de résidence.

IV. Communication, sensibilisation et éducation

- ✓ Des programmes de sensibilisation contre les risques sanitaires liées à la propagation des chiens errants sont réalisés par les structures communales de la préservation de la santé et de l'hygiène publiques.
- ✓ Action de sensibilisation et de proximité dans le milieu scolaire.
- ✓ Campagnes de sensibilisation au niveau des établissements de santé sur les risques de la rage et les moyes de prévention.
- ✓ Organisation de campagnes de vaccination des animaux domestiques contre la rage.

Points forts

- ▶ Mutualisation des efforts et moyens efforts de plusieurs intervenants (agriculture, santé, collectivités locales , associations);
- ▶ La gestion de la rage se fait dans le cadre du respect des normes internationales requises;
- ▶ Amélioration continue de la gestion de ce domaine (juridique et opérationnel)

Points faibles

- ▶ **Nécessité de réaliser un recensement de la population canine;**
- ▶ **Besoin de formation des personnels des structures communales de la préservation de la santé et de l'hygiène publiques;**
- ▶ **Besoin de renforcement des moyens d'intervention notamment en matière de capture de chiens errants et leur prise en charge (réalisation de refuges);**
- ▶ **Adaptation des infrastructures de gestion des animaux errants aux normes requises.**

Perspectives

En vue de mieux encadrer les différents aspects liés à cette thématique , un groupe de travail multisectoriel (MICLAT, MADRP, SANTE, JUSTICE) a été installé en vue de:

- ▶ L'encadrement et recensement de la ressource canine par la récupération et la mise à jour du registre des origines algériennes de chiens pour chaque race, et la création d'un organe officiel, avec pour mission de tenir ce registre et de mettre en place un système d'identification des chiens.
- ▶ L'organisation et encadrement des activités cynotechniques relatives à la reproduction, l'élevage, le dressage, l'échange et la commercialisation des chiens.

Perspectives

- ▶ **La mise en place des mesures préventives pour la protection des chiens dans le cadre du respect des conditions relatives à la préservation de la santé animale, notamment dans les établissements spécialisés dans leur reproduction, élevage et dressage.**
- ▶ **L'encadrement et la lutte contre la propagation des chiens errants et vagabonds, et la prévention contre les zoonoses, notamment la rage.**
- ▶ **La Valorisation du patrimoine animalier national, en sus, de sa promotion et son identification, pour la participation dans les différentes les compétitions nationales et internationales ;**
- ▶ **Le durcissement des mesures répressives à l'égard des contrevenants.**

Perspectives

- ▶ **L'élargissement des attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de lutte contre les chiens errants et vagabonds, notamment à travers :**
- ▶ **l'assurance de la sécurité et la protection des personnes et des biens contre le danger des agressions des chiens ;**
- ▶ **L'éradication des décharges sauvages et points noirs de déchets ;**
- ▶ **L'organisation des campagnes de prévention et de sensibilisation pour la stérilisation et la vaccination des chiens ainsi que leur identification en coordination avec les parties concernées.**
- ▶ **la création des infrastructures normalisées pour les chiens errants ou vagabonds ou mis en quarantaine ou ceux qui constituent un danger pour la santé et la sécurité publiques, qui doivent répondre aux normes sanitaires en vigueur.**

MERCI DE VOTRE ATTENTION